

## **ARRET N°02-150/CC**

### **La Cour Constitutionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-11 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu le rapport de la Commission ADHOC de Relecture du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale (Septembre 2002) ;

Vu le règlement intérieur établi et adopté par l'Assemblée Nationale lors de sa séance du Mardi 24 septembre 2002 ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré.

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale par lettre en date du 24 septembre 2002, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°1289 a saisi la Cour Constitutionnelle du règlement intérieur établi et adopté par l'Assemblée Nationale lors de sa séance du Mardi 24 septembre 2002 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale délibéré et adopté en sa séance du 19 septembre 1997 aux fins de contrôle de constitutionnalité dudit règlement.

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que l'article 86 de la Constitution dispose « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités, du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ».

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose « Les règlements intérieurs et les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités, le Conseil Economique Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant la mise en application par l'institution qui les ont votés ».

Considérant que le règlement intérieur établi et adopté par l'Assemblée Nationale lors de sa séance du Mardi 24 septembre 2002 modifie le règlement intérieur en vigueur, règlement délibéré et adopté le 19 septembre 1997 par l'Assemblée Nationale ; que ces modifications ou ajouts portent sur les articles suivants : 1er, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18, 20, 23, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 34, 36, 38, 39, 40, 41, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 68, 69, 71, 72, 75, 77, 78, 80, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94 et 97.

Considérant que ces modifications ou ajouts n'ont pas été mis en application ; qu'il y a lieu de déclarer recevable la requête du Président de l'Assemblée Nationale.

### **SUR LA CONSTITUTIONNALITE DU TEXTE :**

Considérant que toutes les dispositions du présent règlement intérieur sont conformes à la Constitution.

**PAR CES MOTIFS**

**ARTICLE 1er :** Déclare recevable la requête du Président de l'Assemblée Nationale.

**ARTICLE 2 :** Déclare conforme à la Constitution toutes les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale adopté le 24 septembre 2002.

**ARTICLE 3 :** Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 2 octobre 2002

|                      |           |            |
|----------------------|-----------|------------|
| MM Abderhamane Baba  | TOURE     | Président  |
| Salif                | KANOUE    | Conseiller |
| Abdoulaye            | DIARRA    | Conseiller |
| Boureïma             | KANSAYE   | Conseiller |
| Mamadou              | OUATTARA  | Conseiller |
| Mme Aïssata          | MALLE     | Conseiller |
| Mme OUATTARA Aïssata | COULIBALY | Conseiller |
| Mme SIDIBE Aïssata   | CISSE     | Conseiller |
| Mr Cheick            | TRAORE    | Conseiller |

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

**Bamako, le 2 octobre 2002**

**Le Greffier en Chef**

**Mamoudou KONE**

**Médaille du Mérite National**